

Lecture de l'article V du décret sur l'exécution de la loi du maximum, proposé par Barrère au nom du comité de salut public, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Lecture de l'article V du décret sur l'exécution de la loi du maximum, proposé par Barrère au nom du comité de salut public, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 355;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32324_t1_0355_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« III. L'agent national de chaque district sera tenu, dans le délai de dix jours au plus tard à compter du jour de la réception, d'appliquer les frais de transport, à raison des distances, à chaque espèce de marchandises employées dans son district, conformément aux bases établies dans l'article IV ci-après. Il sera envoyé par la commission une instruction sur les moyens d'exécution. Cette instruction devra être approuvée par la Convention nationale (1).

Sur l'article IV, un membre demande que les dix pour cent de bénéfice, alloués au détaillant, soient perçus sur les cinq pour cent attribués au marchand en gros; l'article est adopté avec cet amendement (2).

IV. Le tableau fait par l'agent national contiendra :

« 1° Les noms des objets et marchandises que les habitants du district sont dans l'usage de consommer;

« 2° L'indication du lieu de production ou de fabrication desdits objets;

« 3° La distance du chef-lieu de district;

« 4° Le *maximum* du prix de production ou de fabrication, ainsi qu'il est porté dans les tableaux employés par la commission des subsistances et approvisionnements;

« 5° L'évaluation des frais de transport, d'après bases posées dans l'article suivant;

« 6° Il sera ajouté à ces premières bases 5 pour cent de bénéfice, pour former le *maximum* du marchand en gros.

« 7° Il sera ajouté, outre les 5 pour 100 ci-dessus, 10 pour 100 de bénéfice pour former le prix à vendre au consommateur par le détaillant.

L'administration de district déterminera le nombre d'exemplaires de ce travail qu'il est nécessaire de publier pour que l'objet en soit connu aux municipalités. Les frais de l'impression seront acquittés par les receveurs de districts, et leurs récépissés seront regus comme comptant à la trésorerie nationale. »

BARÈRE fait lecture de l'article V ainsi conçu :

« Les frais de transport seront fixés d'après les bases ci-après :

« Pour les blés, farines et toute espèce de grains et fourrages, par quintal, poids de marc, pour chaque lieue de poste : grande route, 4 sous 6 deniers; pour les routes de traverse, 5 sous.

« Ceux pour taxer les autres denrées et marchandises seront évalués par chaque lieue de poste : grande route, par quintal, poids de marc, 4 sous; pour les routes de traverse, 4 sous 6 deniers.

« Pour toutes espèces de denrées et marchandises par eau : en remontant, 2 sous; en descendant, 9 deniers;

« Le tout aussi par chaque lieue de poste, en calculant le trajet par eau par la distance qu'il y a par la route de terre dudit lieu du départ à celui d'arrivée » (3).

Sur l'article V, on a demandé que le prix du blé fût fixé sans parler des frais de transport.

Un membre a demandé que celui qui porte son blé au marché le plus voisin de sa demeure ne fût pas payé de transport, et qu'il le fût seulement lorsqu'il seroit requis de le porter à un marché plus éloigné.

Un autre membre observe qu'il y a des chemins de traverse infiniment plus mauvais et plus difficiles les uns que les autres, qu'ainsi il n'est pas juste de fixer uniformément le prix des transports (1).

REUBELL : Si vous adoptiez cet article tel qu'il vous est présenté, il en résulterait que le prix du blé varierait suivant les localités; car en permettant de joindre les frais de transport au prix du *maximum*, il est clair que la commune dont le sol ne produit point de blé, et qui sera obligée de recevoir son approvisionnement d'un endroit éloigné, paiera le pain plus cher que celle qui recueille des grains. Je demande si c'est là l'intention du comité.

BARÈRE. L'objection de Reubell n'est qu'un obstacle qu'il n'a pas lui-même levé; car il ne veut pas sans doute que le trésor public soit chargé des frais de transport ? (2).

PLUSIEURS MEMBRES parlent sur cette difficulté (3).

DANTON. Il faut donner une solution quelconque à la question faite par Reubell. Il y aura sans doute une loi pour déterminer la manière dont les frais de transport devront être ajoutés au prix du blé; mais comme cet article semble faire naître des objections qui n'ont pas été prévues, je demande qu'il soit renvoyé à un nouvel examen du comité (4).

CHARLIER opine pour que l'addition du prix du transport n'ait pas lieu, et qu'il reste à la charge du propriétaire.

SIMON appuie cette opinion : il la motive sur ce que les terrains que l'on achète se vendent plus ou moins chèrement, selon la proximité des villes et des marchés, et que par conséquent le propriétaire trouve son indemnité dans la valeur du terrain qu'il cultive (5).

BARÈRE. Je ne m'oppose point au renvoi, mais je demande à faire quelques observations.

En décrétant que le prix des grains serait uniformément toute la République, la Convention nationale a rendu un décret juste, mais elle n'a pas entendu dire que les grains achetés dans un pays fromenteux soient payés aussi cher que ceux que l'on est obligé de transporter à deux cents lieues, car ce serait porter atteinte à la théorie des transports que la république a intérêt de protéger.

L'intention du comité a été d'engager les voituriers à se charger plutôt d'objets de première nécessité que de luxe, et pour y parvenir il a cru nécessaire de leur accorder une prime. Voilà quelle a été son intention; car, je vous le répète, il est impossible que le blé ne soit pas plus cher dans un département où il n'en vient

(1) *Mon.*, p. 539; *Débats*, p. 63; *Mess. soir*, n° 554.

(2) *P.V.*, p. 119.

(3) *Mon.*, p. 539; *Débats*, p. 64; *J. Paris*, n° 419; *Rép.*, n° 65; *C. Eg.*, n° 554; *C. univ.*, 5 vent.; *Batave*, n° 373-374; *Mess. soir*, n° 554; *Ann. patr.*, n° 418; *Audit. nat.*, n° 518; *J. Mont.*, n° 102; *J. Sablier*, n° 1158; *M.U.*, XXXVII, 89. Mention dans *J. univ.*, n° 1554.

(1) *P.V.*, p. 119-120.

(2) *Mon.*, XIX, 539.

(3) *Débats*, n° 521, p. 64.

(4) *Mon.*, XIX, 540.

(5) *Débats*, p. 64.